



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-198
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX –REMANIEMENT TOITURE
(Parcelle Cadastrée BP25) RUE MOLIERE – RUE CORNEILLE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise JEFS CONSTRUCTION sollicitant l'autorisation de poser deux échafaudages mono-pied pour des travaux de remaniement de toiture, parcelle cadastrée (BP 25), rue Molière et rue Corneille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise JEFS CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de remaniement de toiture nécessitant l'installation de deux échafaudages mono-pied sur la voie publique, rue Molière et rue Corneille (parcelle cadastrée BP 25), **du lundi 13 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Le véhicule de chantier sera autorisé à stationner devant le n°1 (parcelle cadastrée BP 25) rue Corneille ou à proximité des travaux **du lundi 13 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Molière, de manière ponctuelle, durant trois journées comprises dans la période de validité du présent arrêté.

Cette fermeture interviendra exclusivement en journée, entre 08h00 et 17h00.

Article 4 :

Les deux échafaudages devront être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (Les échafaudages devront être balisés de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché :

- Aucun déplacement de véhicules ne sera autorisé.
- L'entreprise devra organiser son chantier en conséquence et anticiper ses besoins en matériaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise JEFs CONSTRUCTION.

Article 7 :

L'entreprise JEFs CONSTRUCTION sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux

Article 9 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 avril 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

Georges ELNECAVE.

